



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 4 FEV. 2013

fixant des prescriptions complémentaires relatives au diagnostic
des sédiments au droit du rejet des eaux pluviales du site
à la société SENERVAL à STRASBOURG
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 portant prescriptions d'exploitation de l'UIOM de Strasbourg exploitée par la société PROTIRES au titre du Code de l'Environnement Livre V, Titre Premier.
- VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 09 juillet 2010 par la société SENERVAL,
- VU le rapport d'ANTEA Group concernant l'étude d'une zone de sédimentation au droit d'un rejet d'eaux pluviales – septembre 2011- rapport A62891/B
- VU le rapport du 13 novembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le courrier de l'exploitant du 27 décembre 2012 faisant suite au CODERST du 5 décembre 2012,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2012,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté au point de rejet des eaux pluviales du site un atterrissement constitué de vase d'une épaisseur de 4 à 5m,

CONSIDÉRANT que selon le rapport d'ANTEA, l'origine de cet atterrissement provient du rejet d'eau pluviales du site

CONSIDÉRANT que les analyses de ces sédiments témoignent d'anomalies significatives en cuivre, plomb, nickel, HAP, dioxines et furanes,

CONSIDÉRANT le risque de dissémination de ces sédiments en cas de dragage ou clapage,

CONSIDÉRANT que l'étendue de cette zone de sédiments pollués n'est pas connue et qu'il convient par conséquent de l'identifier,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des mesures de gestion de ces sédiments pollués eu égard à la dangerosité des polluants présents,

CONSIDÉRANT que selon le rapport ANTEA, ces sédiments proviennent du ruissellement des eaux pluviales sur le site et qu'il convient de fait de renforcer la surveillance actuellement exercée par l'exploitant,

APRÈS communication à la société SENERVAL du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société SENERVAL ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 route du Rohrschollen, 67100 STRASBOURG, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – Cartographie de la zone polluée

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant soumet au préfet une proposition présentant :

- la méthodologie utilisée pour définir la zone à investiguer,
- le programme de diagnostic.

Dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation de la proposition, l'exploitant adresse au préfet un diagnostic des sédiments présents au droit du rejet des eaux pluviales du site complétant le diagnostic existant sus visé et permettant de répondre aux prescriptions de l'article 3.

Le diagnostic porte sur l'étendue de la zone contaminée en métaux, hydrocarbures, PCB, dioxine et furanes. Une cartographie de la zone contaminée est notamment réalisée.

Article 3 – Bilan coûts/avantages

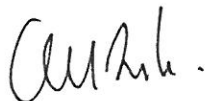
Dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation de la méthode et du programme d'investigations, l'exploitant adresse ses propositions concernant la maîtrise des risques induits par la source de pollution mise en évidence par les différents diagnostics.

Article 9 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SENERVAL.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.